

MESURES EXCEPTIONNELLES PRISES PAR LE RESEAU DES URSSAF

16 mars 2020

Les Urssaf ont pris des mesures exceptionnelles pour prendre en compte les difficultés et contraintes des entreprises et travailleurs indépendants, sans aucune relance ni pénalité à l'égard de ceux qui n'ont pas payé. Les mesures s'appliquent aux différentes catégories de cotisants et de moyens de paiement.

A. S'agissant des employeurs de personnel salarié

Pour la très grande majorité des employeurs, le paiement des cotisations sociales repose sur un ordre de paiement effectué par l'employeur en même temps que sa DSN, et exécuté au lendemain de l'échéance. L'employeur a toute latitude pour mettre un montant de paiement différent de celui qu'il doit payer (y compris zéro).

Les employeurs de moins de 50 salariés :

La possibilité leur a donc été donnée de modifier leur ordre de paiement au-delà du 15 mars (le délai est donné jusqu'au 19 mars à 12h), ce qui conduit à décaler d'autant l'exécution du paiement.

Les employeurs de plus de 50 salariés :

Ceux-ci règlent leurs cotisations par virement et fixent donc eux-mêmes leur ordre de paiement.

Les employeurs relevant du TESE :

Pour les employeurs, peu nombreux en Champagne-Ardenne, qui relèvent du Titre Emploi Simplifié Entreprise, un mail officiel leur a été envoyé leur recommandant de faire opposition à leur prélèvement.

B. S'agissant des travailleurs indépendants

Le prélèvement du 20 mars est annulé pour l'ensemble de ces indépendants : il est lissé sur les mois suivants (avril à décembre).

Ceux qui utilisent un moyen de paiement à leur initiative (chèque ou télépaiement), il sera donc possible de leur donner pour consigne de payer ce qu'ils souhaitent.

Par ailleurs, les travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs peuvent ajuster leur échéancier de cotisations s'ils anticipent une baisse de leur revenu.

Les auto-entrepreneurs en paiement mensuel et trimestriel sont invités à ajuster le montant de leur CA pour réduire leur paiement, à zéro si nécessaire.

La même opération pourra être répétée pour les autoentrepreneurs payant le 30 avril.

Enfin, les travailleurs indépendants peuvent demander une prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations sociales par le dispositif d'action sociale en se rendant sur :

- <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/>
- En envoyant un mail via la rubrique contact du site internet sécu-indépendants.

C. Les actions de recouvrement sont également suspendues sur les dettes antérieures

Les actions de relance amiable ou de recouvrement amiable et forcé (mises en demeure, contraintes) sont suspendues à compter du 13 mars y compris pour les créances antérieures aux annonces présidentielles.

Consigne est donnée aux huissiers de justice de suspendre leurs actions sur les créances qui leur ont été confiées.

Pour les entreprises qui avaient conclu un échéancier d'étalement de leurs dettes avec l'Urssaf, cet échéancier est automatiquement décalé de trois mois.